

Statuts de l'association modifiés
Adoptés lors de l'assemblée générale du 6 juin 2025

ARTICLE PREMIER : Fondements

Les conseiller·ère·s en organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, des services de l'Etat et de ses établissements publics et des structures relevant de la Fonction publique hospitalière ont fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant comme dénomination : **Association nationale du Conseil en Organisation du secteur public - andCO**

ARTICLE 2 : Objet

- **La mise en réseau** des conseiller·ère·s en organisation (ou postes assimilés), à l'échelon national ou local pour favoriser l'échange de pratiques, outils, méthodes entre pairs et le soutien mutuel ;
- **L'accompagnement de la montée en compétence** et en expertise des conseiller·ère·s en organisation actifs, quel que soit le niveau d'expérience ;
- **La promotion du métier** et de son utilité au sein des organismes publics et la reconnaissance de son expertise technique ;
- **La prospective et la veille** partagée pour anticiper les évolutions des métiers et les transformations du service public.

L'association respecte et promeut les principes éthiques de la charte nationale du conseil en organisation. Elle agit pour accompagner le développement et la modernisation du service public. Elle est indépendante de tout parti, organisme institutionnel, groupement politique, religieux et syndical.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **26540 MOURS ST EUSEBE** (Drôme)

Il est fixé par le Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose :

- Prioritairement de personnes physiques exerçant au sein de structures publiques (collectivités territoriales, établissements publics locaux et nationaux, services de l'Etat, établissements hospitaliers, opérateurs publics) exerçant une activité de conseil en organisation, ou une fonction d'accompagnement ou de conseil interne en relation avec la conduite du changement ;
- De personnes physiques en poste dans ces mêmes organismes et ayant vocation à exercer ces missions, dans le cadre d'une prise de poste ou d'une mobilité professionnelle ;
- De personnes physiques ayant exercé, avant leur adhésion, de telles missions au sein de ces mêmes organismes, et conservant un intérêt pour le conseil en organisation dans le secteur public, tout en restant fidèles à la posture éthique et aux principes de la charte nationale du conseil en organisation de l'andCO ;

- De personnes physiques n'exerçant pas directement dans le secteur public mais ayant exercé une activité professionnelle directement liée aux domaines d'action du conseil en organisation dans le secteur public et poursuivant un engagement en faveur de l'intérêt général : associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire notamment, à l'exception stricte des professionnels de cabinets de conseil privés et d'organismes à but lucratif.

Le changement de situation d'un membre doit être signalé sans délai à l'association, qui statue sur la recevabilité du maintien de la qualité de membre.

ARTICLE 6 : Conditions d'admission

Les membres répondant aux dispositions de l'article 5, s'engagent à :

- Respecter les principes éthiques de la charte nationale du conseil en organisation
- Verser une cotisation, à titre personnel et pour l'année civile. La prise en charge de la cotisation annuelle directement par l'organisme employeur est possible, à condition que l'adhésion reste individuelle et nominative.
- Contribuer aux activités de l'association

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration examine si besoin le respect des conditions d'adhésion.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

Un membre perd sa qualité dans les cas suivants :

- a) A l'échéance normale de sa période d'adhésion ;
- b) Par démission : l'adhérent en informe par courrier ou courrier électronique, avec accusé de réception la ou le président·e de l'association ;
- c) Par cessation des conditions d'adhésion prévues à l'article 5.
- d) Par radiation : la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après échange avec l'intéressé·e

ARTICLE 8 : Activités

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, dans le respect de son objet social, par tous les moyens dont elle dispose ou qu'elle peut mobiliser, et notamment :

- L'organisation de rencontres, séminaires, expérimentations, ateliers
- La formation, le partage d'expériences
- La production de contenus et la publication
- Le développement de partenariats

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, participations et dons des membres ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit de la vente de services ou de prestations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Gouvernance

1) Le Conseil d'Administration

L'association est animée par une instance collégiale appelée Conseil d'Administration. Cette instance est composée de 20 membres maximum, élus lors de l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Ses

membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il en informe l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, les représentants légaux de l'association, et au moins un-e président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-e

2) Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation quinze jours avant la date, du de la président-e, ou sur demande du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut être organisée à distance.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ; ceux-ci participent aux votes.

Le-la président-e, assisté-e des membres du Conseil d'Administration, présentent le rapport d'activité et le bilan financier du dernier exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ou de leur représentant présent. Un membre présent peut recevoir plusieurs pouvoirs. Le vote à distance est possible.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un quart des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale a pouvoir pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et déterminer les conditions de la dévolution des actifs.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur en conformité avec les dispositions des présents statuts, qui prend la forme d'une **charte de fonctionnement** interne, qui détaille les modalités de fonctionnement collégial de l'association et notamment l'activité, la gouvernance et la répartition des rôles opérationnels. La charte est portée à connaissance des membres.

Fait le 6 juin 2025,

Le-la président-e
Nadia Tair-Mebarki

Le-la trésorier-e
Damien Lajarge

Nadia TAIR-MEBARKI


